

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Réforme du CESE, entre « Chambre de la participation » et « Carrefour des consultations »

Régi par les articles 69 à 71 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée consultative placée auprès des pouvoirs publics, qui exerce trois principales missions : conseiller le Gouvernement, favoriser le dialogue « entre les forces vives de la nation » et contribuer à l'information du Parlement.

À la suite de la grande phase de concertation qui a succédé à la crise des « gilets jaunes », le Gouvernement s'était engagé à faire de cette instance consultative « une Chambre de la participation citoyenne ». Une loi organique du 15 janvier 2021 apporte ainsi des modifications à l'organisation, au fonctionnement ainsi qu'aux missions dévolues au CESE, présenté désormais comme « le carrefour des consultations publiques », sans pour autant apporter un bouleversement aussi considérable que celui annoncé.

Le nombre de conseillers du CESE est réduit à 175 membres (au lieu de 233), qui se répartissent comme suit : 52 représentants des salariés ; 52 représentants des entreprises, des exploitants agricoles, des artisans, des professions libérales, des mutuelles, des coopératives et des chambres consulaires ; 45 représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, dont huit représentants des outre-mer ; 26 représentants au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Les représentants des salariés et des entreprises doivent être désignés, précise la loi, par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives ainsi que par les établissements fédérateurs des réseaux consulaires. Les membres du CESE seront par ailleurs tenus de respecter un code de déontologie et de déclarer leurs intérêts.

S'agissant des missions du CESE, la loi lui confère la faculté d'organiser des consultations publiques sur des sujets économiques, sociaux ou environnementaux, de sa propre initiative, à la demande du Gouvernement ou du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Des citoyens pourront être tirés au sort pour participer à ces consultations. Il convient de noter qu'avant même l'entrée en vigueur de cette loi (prévue en

avril 2021), le CESE a eu l'occasion de se prêter à cet exercice (cf. pilotage de la convention citoyenne sur le climat et plus récemment encore de la convention citoyenne relative à la stratégie de vaccination contre la Covid 19). Pourront en outre participer aux travaux des commissions du Conseil, avec voix consultative et pour une mission déterminée, des instances consultatives des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des citoyens tirés au sort. La loi précise les conditions de consultation et de participation du public aux travaux du CESE : garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité, garanties de bonne information des participants, de représentativité des panels sélectionnés, et, en cas de recours au tirage au sort pour une consultation, désignation de garants.



Par ailleurs, dans le cadre de ses avis sur les projets de loi portant sur des sujets à caractère économique, social ou environnemental, le Gouvernement ne procédera pas en parallèle aux consultations prévues par les textes (à

quelques exceptions près dont la consultation des collectivités territoriales et des collectivités d'outre-mer et des instances nationales consultatives dans lesquelles elles sont représentées). Il est toutefois prévu que, dans le cadre de l'élaboration de ses avis, le CESE puisse consulter les instances consultatives compétentes.

Enfin, la loi du 15 janvier modifie le droit de pétition auprès du Conseil. Le nombre requis de signataires est abaissé à 150.000 (au lieu de 500.000), en outre ce droit de pétition sera désormais ouvert dès l'âge de 16 ans (au lieu de 18 ans).

Cf. [Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental](#).

Suppression de Medycs de la liste des médiateurs de la consommation

La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), qui est chargée d'évaluer l'activité des médiateurs de la consommation et d'en contrôler la conformité avec les exigences du Code de la consommation relatives à la médiation des litiges de consommation, a prononcé le retrait de la plateforme de médiation des huissiers de justice - MEDICYS - de la liste des médiateurs de la consommation.

Les professionnels qui avaient choisi MEDICYS comme médiateur de la consommation doivent d'ici le 16 mai 2021 désigner un autre médiateur figurant sur la liste des médiateurs référencés par la CECMC.

Pour consulter la liste des médiateurs de la consommation : cf. <https://www.economie.gouv.fr/mediation-consol/liste-des-mediateurs-references>



Païement des factures d'eau et d'énergie par les professionnels affectés par la crise sanitaire : des mesures protectrices en attente !

Dans la précédente *Lettre des CCSPL*, nous évoquions un projet de décret permettant de mettre en œuvre les dispositions protectrices prévues par la loi du 14 novembre 2020 à destination des professionnels directement impactés par la crise sanitaire (cf. [La Lettre des CCSPL n°72](#)), en indiquant que ce texte ferait l'objet d'une publication imminente.

Or, plus de deux mois après la consultation du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) sur ce texte, et alors que les mesures sanitaires se sont prolongées au cours de cet hiver, le texte en question n'a toujours pas été publié, et donc l'article 14 de la loi susmentionnée qui prévoit ces mesures protectrices n'est toujours pas entré en vigueur !

Prolongation de la trêve hivernale des coupures d'énergie

La date de la fin de la trêve hivernale concernant les expulsions locatives et les coupures d'énergie pour défaut de paiement a été repoussée au **31 mai 2021** (au lieu du 31 mars). Les consommateurs ainsi protégés contre les coupures d'électricité, de gaz et de chaleur disposent d'un délai complémentaire pour s'acquitter de leurs éventuelles dettes



auprès de leur fournisseur et ainsi éviter une coupure de leur alimentation.

A signaler, les chèques énergie seront adressés cette année à la cible des 5,5 millions de bénéficiaires à compter du 29 mars (le calendrier prévisionnel des envois par département est disponible sur [le site dédié au dispositif du chèque énergie](#)). Par ailleurs, le plafond d'octroi des chèques a été légèrement revalorisé à 10.800 euros, au lieu de 10.700 euros (cf. revenu fiscal de référence annuel du ménage par unité de consommation).

Evolution des offres aux tarifs réglementés de vente d'EDF

Le modèle des conditions générales de vente (CGV) des offres au tarif réglementé de vente (TRV) d'EDF destinées aux clients résidentiels a été modifié en novembre 2020 et un modèle adapté des offres au TRV à destination des clients non-résidentiels est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les adaptations des CGV résidentiels étaient justifiées par des évolutions législatives et réglementaires, des recommandations de la CNIL et de la CECMC (Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation), et des évolutions des processus internes d'EDF (cf. articles 6-1, 7-2, 7-6, 9, 10). L'évolution la plus significative réside dans l'instauration de la facturation électronique des consommations par défaut (prise en compte de l'arrêté du 4 novembre 2020 faisant suite à une modification de l'article L. 224-12 du Code de la consommation par la loi Pacte). Dans le cadre de la concertation avec la FNCCR, EDF s'est engagée à ce que dans son parcours internet de souscription, le client dispose toujours de la faculté de choisir une facturation électronique ou « papier ». En outre, lors des échanges téléphoniques, les conseillers d'EDF devraient

s'assurer que les données personnelles (dont l'adresse mail) sont toujours à jour et que ce mode de communication est toujours adéquat. Enfin, un suivi des emails envoyés devrait être assuré afin de garantir la bonne délivrance des courriels de notification (qui comprennent un lien vers la facture).

Le nouveau modèle de CGV à destination des clients non-résidentiels comprend, quant à lui, les nouvelles dispositions de l'article L.337-7 du Code de l'énergie relatives à l'éligibilité aux TRV (article 1), l'attestation à produire par le demandeur nécessaire à la souscription d'un nouveau contrat (article 3.1), la résiliation du contrat au TRV par le client lors de la perte de son éligibilité (article 3.4). Par ailleurs, EDF a apporté des modifications s'agissant de l'établissement de la facture et des modalités de facturation, des modes de paiement et de la prise en compte des spécificités des clients pouvant bénéficier du chèque énergie (cf. articles 6-1, 6-2, 7-2, 7-4).

[Ces modifications sont présentées plus en détail ici](#) (article réservé aux adhérents de la FNCCR).

Réseaux mobiles: observatoire du déploiement de la 5G

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) a lancé fin 2020 un observatoire des déploiements commerciaux en 5G et en 4G+ (sites fournissant un débit maximal théorique au moins égal à 240 Mbit/s).

Des cartes sont ainsi proposées en territoire métropolitain présentant des sites du réseau mobile de chaque opérateur ouverts commercialement et équipés des technologies 5G et 4G+.

Il convient de préciser que les débits qui seront proposés aux

consommateurs vont largement varier selon les fréquences utilisées dans des zones définies.



Pour en savoir plus: [observatoire du déploiement 5G de l'ARCEP, mis à jour le 22 février 2021](#).